

Depuis les débuts de cette loi jusqu'au 31 décembre 1931, la Commission a eu à régler 81,593 accidents et a payé \$10,417,463, soit à titre d'indemnité, soit à titre de soins médicaux. Parmi ces accidents en 1931, 3,132 requéraient des soins médicaux seulement, 3,310 comportaient une incapacité temporaire et 196 une incapacité permanente; 33 étaient des accidents mortels (Tableau 10).

10.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail du Manitoba, 1917-31.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Totaux.	Accidentés indemnisés.
	\$	\$	\$	nomb.
1917.....	289,870	23,002	312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	285,772	40,748	326,520	1,805
1920.....	389,710	78,566	468,276	2,509
1921.....	527,102	114,118	641,210	2,688
1922.....	585,292	156,734	742,026	4,977
1923.....	624,581	161,805	786,386	4,933
1924.....	476,722	155,166	631,888	4,972
1925.....	538,781	178,814	717,595	5,404
1926.....	599,144	190,023	789,167	7,046
1927.....	605,957	208,815	814,772	7,066
1928.....	812,328	250,823	1,063,151	8,873
1929.....	893,991	259,830	1,153,821	10,449
1930.....	892,636	223,795	1,116,431	8,310
1931.....	608,596	159,291	767,887	6,671

Saskatchewan.—La Commission d'indemnisation des accidentés fonctionne régulièrement depuis le 1er juillet 1930; sa juridiction s'étend à la presque totalité du salariat de la province, sauf les employés des chemins de fer (convois), les travailleurs occasionnels, les ouvriers des fermes et des ranches, les domestiques, les concierges, les employés des magasins de détail et tous ceux qui ne peuvent être classés comme ouvriers.

La loi de l'indemnisation est administrée par une commission composée de trois personnes et contient des dispositions pourvoyant à la responsabilité collective des employeurs intéressés. La cédule des indemnisations est analogue à celle des autres lois de ce genre. Le tableau 11 donne le nombre des accidents et les indemnisations payées jusqu'à la fin de l'année 1932.

11.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés par la Commission de la Saskatchewan, 1930-32.

Années.	Indemnités.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indemnisés.
	\$	\$	\$	nombre.
1930 ¹	131,338	28,434	159,772	2,639
1931.....	308,662	100,748	409,410	3,969
1932.....	255,933	73,398	329,331	2,844

¹ Six mois.

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, les magasins de détail et les bureaux. Les chemins de fer, (mécaniciens et mécaniciens conducteurs de locomotive non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi, en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.